

PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 803

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 803 : **Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie**

QUE l'objet du règlement numéro 803 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 803 sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet **AVIS PUBLICS**, et fait suite au présent avis.

QUE ledit règlement numéro 803 entrera en vigueur à la date de sa publication.

Donné à Terrebonne, le 13 octobre 2021.

LE GREFFIER,



Me Jean-François Milot, avocat



Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie

RÈGLEMENT NUMÉRO 803

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 4 octobre 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne d'encourager ses citoyens à adopter des habitudes écologiques notamment par l'utilisation de récupérateurs d'eau de pluie;

ATTENDU les recommandations CE-2021-980-REC et CE-2021-1094-REC du comité exécutif des 8 et 30 septembre 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 13 septembre 2021 par la conseillère Nathalie Ricard, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Yan Maisonneuve
APPUYÉ PAR Nathalie Ricard**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

Article 3

Terminologie

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Condominium

Complexe résidentiel dans lequel les logements sont détenus en propriété individuelle, tandis que le terrain et les éléments communs sont détenus en propriété conjointe. Pour les fins du présent règlement, ce type de complexe est considéré comme un (1) seul immeuble.

Demandeur

L'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) Personne dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la Ville et qui est propriétaire d'un immeuble admissible, ou locataire d'un immeuble admissible pour une durée d'au moins un (1) an ou membre du conseil d'administration de son syndicat de copropriété dans le cas où l'immeuble admissible serait un condominium;
- b) Personne à l'emploi de la Ville.

Fonctionnaire responsable

Le directeur de la Direction du génie et de l'environnement de la Ville ou un représentant désigné par celui-ci.

Immeuble admissible

Un immeuble résidentiel parmi les types suivants : maison unifamiliale, maison intergénérationnelle, immeuble multifamilial et condominium.

Immeuble multifamilial

Un immeuble résidentiel comptant de deux (2) à six (6) unités d'occupation dans lequel les logements sont détenus en propriété indivise, incluant le terrain et les éléments communs.

Maison intergénérationnelle

Maison individuelle dans laquelle a été aménagé un logement indépendant, permettant ainsi à plusieurs générations de la même famille de cohabiter dans le même bâtiment.

Maison unifamiliale

Immeuble comprenant un bâtiment résidentiel pouvant accueillir un (1) seul ménage.

Ménage

Unité composée d'une famille, d'un groupe d'individus qui vivent ensemble ou d'une personne seule.

Produit admissible

Les récupérateurs d'eau de pluie neufs ou usagés conçus pour un usage domestique seulement et munis de protections pour empêcher l'accès aux moustiques à l'intérieur du réservoir afin d'éviter leur prolifération. Dans le cas où le récupérateur d'eau de pluie ne serait pas muni d'une telle protection, le demandeur doit y apporter les modifications nécessaires afin de rendre le récupérateur conforme aux exigences du présent règlement.

Récupérateur d'eau de pluie

Réservoir destiné à la collecte de l'eau de pluie afin de la conserver pour un usage ultérieur.



Trésorier

Le trésorier de la Ville de Terrebonne ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le trésorier adjoint.

Ville

La Ville de Terrebonne.

CHAPITRE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Article 4 **Programme de subvention**

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat de produits admissibles, en accordant une subvention sous forme de remise financière au demandeur admissible, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 3 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

Article 5 **Description de la remise**

5.1 Le montant de la subvention est de 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 50 \$ excluant les taxes, pour l'achat d'un produit admissible.

Article 6 **Conditions d'admissibilité**

Les critères d'admissibilité à la subvention sont les suivants :

6.1 Conditions relatives au produit admissible lors d'une même demande selon le type de demandeur :

Type d'occupant	Nombre de demandes autorisées	Éligibilité du demandeur pour une demande <u>avant</u> l'échéance de la période de dix (10) ans
Propriétaire	Une (1) demande par période de dix (10) ans	Nouveau propriétaire seulement Ancien propriétaire non admissible
Locataire		Nouveau locataire pour une durée d'au moins un (1) an seulement Ancien propriétaire non admissible
Résident d'une partie privative : membre du conseil d'administration du syndicat de copropriété		Non
Employé de la Ville		Non

- 6.2 Le récupérateur d'eau de pluie doit être installé sur l'immeuble admissible visé par la demande de subvention.
- 6.3 La demande de subvention doit être soumise à la Ville au plus tard six (6) mois après l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie.
- 6.4 Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :
- 6.4.1 Une facture démontrant l'achat d'un (1) récupérateur d'eau de pluie. La facture doit :
- a) Être rédigée dans l'une des deux (2) langues officielles (français ou anglais);
 - b) Indiquer le nom et les coordonnées du commerçant et la date de l'achat;
 - c) Indiquer tout renseignement permettant d'identifier clairement le produit;
 - d) Advenant que la facture ne permette pas l'identification claire de la nature du produit admissible et de ses caractéristiques, le demandeur devra fournir les renseignements manquants à l'aide d'un document produit par le commerçant ou par le fabricant, c'est-à-dire un document technique, une publicité, l'extrait d'un catalogue ou autre, et l'annexer à la facture. La facture doit permettre de démontrer que le produit décrit par ce document correspond au produit indiqué sur la facture;
 - e) Les factures liées à des achats faits sur l'Internet sont évaluées au cas par cas. L'adresse de livraison et la confirmation de paiement doivent apparaître sur la facture. Les bons de commande ne sont pas acceptés. Des informations supplémentaires pourraient être demandées par le fonctionnaire responsable pour permettre de traiter la demande de subvention;
 - f) Les factures affichant le nom et/ou les coordonnées de l'acheteur doivent être libellées au nom et/ou aux coordonnées du demandeur.
- 6.4.2 Les copies de deux (2) preuves récentes de résidence sur le territoire de la Ville indiquant le nom et l'adresse du demandeur, parmi les suivantes :
- a) Une (1) preuve parmi les documents suivants :
 - Permis de conduire en vigueur (photo du recto et du verso obligatoire);
 - Acte notarié récent (acquisition de propriété, etc.);
 - Compte de taxes foncières ou compte de taxes scolaires, de l'année en cours ou de l'année précédente;
 - Bail en vigueur (obligatoire pour les locataires);
 - Document récent émis par le gouvernement provincial ou fédéral;

ET



- b) Une (1) preuve, émise moins de 30 jours avant la date de transmission à la Ville de la demande de subvention, parmi les documents suivants :
- Un compte d'électricité;
 - Un compte de service téléphonique;
 - Un compte de service de télédiffusion;
 - Un compte de service Internet;
 - Un contrat d'assurance en vigueur.

6.4.3 Le demandeur qui est un employé de la Ville ne doit fournir que son numéro d'employé.

6.4.4 Les locataires doivent fournir une lettre du propriétaire indiquant clairement son nom, son adresse complète et son numéro de téléphone, autorisant le demandeur à présenter une demande et à installer le récupérateur d'eau de pluie sur l'immeuble admissible.

6.4.5 Le membre du conseil d'administration d'un syndicat de copropriété doit fournir une copie d'une résolution valide du syndicat confirmant son statut et l'autorisant à présenter une demande de subvention.

6.4.6 La fiche technique du produit démontrant que le modèle de récupérateur d'eau de pluie est muni d'un dispositif empêchant les moustiques d'entrer dans le réservoir.

OU

Advenant que le modèle de récupérateur d'eau de pluie ne soit pas muni d'un dispositif empêchant les moustiques d'entrer dans le réservoir, fournir des photos démontrant clairement les modifications apportées afin de rendre le produit conforme aux exigences du présent règlement.

6.4.7 Des photos du récupérateur d'eau de pluie installé, démontrant clairement :

- L'installation complète et fonctionnelle du récupérateur d'eau de pluie;
- Le bâtiment qui contribue au remplissage du récupérateur d'eau de pluie et son toit.

6.5 Format des documents

6.5.1 Les pièces doivent être numérisées en format PDF, JPG, PNG ou BMP puis jointes à la demande.

6.5.2 Tous les documents doivent être clairs et lisibles.

6.6 Le dossier est considéré comme complet et la subvention ne peut être émise qu'une fois que tous les documents requis sont reçus et que leur conformité a été validée par le fonctionnaire responsable.

6.7 Le demandeur autorise la Ville à procéder à des vérifications sur place après l'installation du récupérateur d'eau de pluie afin d'en vérifier la présence et sa conformité à la réglementation municipale.



Article 7 Exclusions

Sont exclus de l'application du présent règlement :

7.1 Les achats entre particuliers.

7.2 La fabrication d'un récupérateur d'eau de pluie par un particulier.

Article 8 Procédures

8.1 La demande de subvention doit être réalisée par inscription en ligne sur le site Internet de la Ville et en joignant tous les documents requis sous forme numérisée. Exceptionnellement, les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet et qui n'ont pas la possibilité de numériser leurs pièces justificatives peuvent présenter leur demande en personne à la Direction du génie et de l'environnement.

Article 9 Modalités du versement de la subvention

9.1 Si la demande est jugée complète et conforme par le fonctionnaire responsable et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception de la demande.

9.2 Le trésorier est autorisé à verser la remise décrite à l'article 5 à même la source de financement prévue au programme d'aide financière, le tout selon la limite prévue à l'article 10.1. Le versement de la remise décrit à l'article 5 est fait sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur admissible, identifié sur le formulaire et devant être transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Article 10 Limitations

10.1 Le nombre de subventions accordées en vertu du présent règlement est limité en fonction du montant budgété annuellement par la Ville.

10.2 Toutefois, advenant et uniquement lors d'un refus de versement d'une subvention pour cause de budget insuffisant, il est possible pour le demandeur de présenter à nouveau sa demande, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) De nouveaux fonds sont prévus au budget de la Ville pour ce programme durant l'année en cours;
- b) La demande conforme est reçue à la Ville moins de trois (3) mois après le renouvellement des fonds prévus à ce programme;

OU

- a) Le programme de subvention est renouvelé l'année suivante;
- c) La demande est présentée avant le 1^{er} mars de l'année concernée par le renouvellement du programme;

ET

- b) Toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, excluant le délai maximal de six (6) mois entre l'achat du produit admissible et la soumission de la demande.



CHAPITRE 4 **DURÉE DU PROGRAMME**

Article 11 **Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin, selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

CHAPITRE 5 **AUTRES DISPOSITIONS**

Article 12 **Responsabilité**

La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la qualité des récupérateurs d'eau de pluie. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'installation et de l'utilisation de produits admissibles.

Article 13 **Eau provenant de l'aqueduc municipal**

En vertu du *Règlement numéro 730 décrétant des mesures spéciales concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et fixant les périodes d'arrosage* et ses amendements, constitue une infraction et est passible d'amende le fait d'utiliser de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour remplir un récupérateur d'eau de pluie. De plus, l'usage d'un boyau d'arrosage sur un récupérateur d'eau de pluie doit se faire en conformité avec le règlement numéro 730.

Article 14 **Pénalités**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

14.1 Fraude

Constituent une fraude et sont sujettes à pénalité :

14.1.1 Le non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues au présent programme.

14.1.2 Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

CHAPITRE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :

601-09-2021 (13 septembre 2021)

Résolution d'adoption :

657-10-2021 (4 octobre 2021)

Date d'entrée en vigueur :

13 octobre 2021

